

Procès verbal du conseil municipal du 10 octobre 2022



Nombre de Conseillers

En exercice : 13
Présents : 10
Votants : 10
Absents : 3

L'an deux mil vingt-deux, le dix octobre, le Conseil Municipal de la Commune de SALAGNAC (Dordogne) dûment convoqué le 5 octobre 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur BARONNET Laurent, Maire.

Présents : MM. BARONNET Laurent - ENGLERT Michel - POISSEL Juliette - LAURENT Rémy - APPERE Morgane - DUFFOURD Christophe - FIGUEIREDO Luis - BAYLET Damien - BAUDOU Benoit - PITRE Annie

Excusés : LACABANE Corentin

Absents : LANASPA Laëtitia - MERILLOU Mickaël.

Secrétaire de Séance : ENGLERT Michel.

1 - OBJET : APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUILLET 2022.

Le compte rendu du Conseil Municipal a été approuvé à l'unanimité.

2 - OBJET : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE ASSAINISSEMENT.

En application de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire présente au Conseil municipal, pour l'exercice 2021, les Rapports annuels sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) des Services Publics d'Assainissement collectif et non-collectif.

ADOpte A L'UNANIMITE.

3 - OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES.

Par délibération en date du 13 septembre 2022, le Conseil communautaire Isle-Loue-Auvézère en Périgord a décidé de modifier ses statuts. Outre la nécessité de procéder à des ajustements concernant l'évolution réglementaire de l'intitulé de certaines compétences, la perspective de création d'un CIAS à l'horizon du 1^{er} janvier 2023 nécessitait de reprendre entièrement la rédaction de la compétence « Action sociale » (en isolant notamment le volet « Enfance Jeunesse »).

Par ailleurs, le Conseil communautaire a souhaité restituer aux communes la compétence « Maison de service public »,

Il appartient au Conseil Municipal d'approuver la modification proposée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **ACCEPTÉ** les modifications des statuts de la Communauté de communes conformément à l'annexe jointe.

ADOpte A L'UNANIMITE.

4 - OBJET : REMBOURSEMENT FORFAITAIRE DES FRAIS DE TRANSPORT, DES FRAIS DE REPAS ENGAGES PAR LES PERSONNELS DANS LE CADRE DE DEPLACEMENTS TEMPORAIRES LIES A UNE MISSION.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Le Maire rappelle qu'est considéré en déplacement, l'agent qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Considérant que l'article 1 du décret n°2001-654 modifié énonce que :

« Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et de toute personne dont les frais de déplacement temporaires sont à la charge des budgets de ces

collectivités et établissements sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. » ;

REMBOURSEMENT DES FRAIS KILOMETRIQUES.

Considérant qu'en vertu de l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, l'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer.

Considérant que l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé fixe les taux des indemnités kilométriques en vigueur.

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE REPAS.

Choix du remboursement aux frais réels des frais de repas

Considérant qu'en vertu de l'article 7-2 du décret n°2001-654 susvisé, et par dérogation, l'organe délibérant de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement peut prévoir la prise en charge des frais supplémentaires de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur dans la limite du taux fixé par l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE :

- de retenir le principe d'un remboursement des frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire dans les conditions réglementaires susmentionnées,
 - (*Pour le remboursement aux frais réels des frais de repas*) de retenir le principe d'un remboursement aux frais réels des frais de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement, dans la limite du plafond de 17,50 € par repas au maximum.
- d'autoriser le Maire à procéder au paiement de cette indemnité.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

5 - OBJET : CONTRAT D'ASSURANCE AUTO COLLABORATEUR.

Monsieur le Maire fait savoir à son Conseil Municipal que les employés communaux dans le cadre de leur travail vont être amenés à utiliser leur véhicule personnel.

Il y a lieu pour la commune de contracter une assurance auto-collaborateurs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Autorise Monsieur le Maire à contracter une assurance auto-collaborateurs.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

6 - OBJET : ACHAT VEHICULE.

Monsieur le maire propose au Conseil Municipal le devis de la concession Peugeot de Brive la Gaillarde concernant l'acquisition d'un véhicule « Expert Combi log blue HDI 120 S pour un montant total de 33256.76 €.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- autorise Monsieur le maire à signer le devis
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2022, programme 201701.

ADOpte A L'UNANIMITE.

QUESTIONS DIVERSES.

ADRESSAGE

Le Conseil Municipal doit contacter Monsieur et Madame CELERIER pour passer une convention et adresser leur chemin.

M. Benoit BAUDOU est en charge de comptabiliser le nombre de panneaux et de numéros pour la commune.

Se pose la problématique des bâtiments de Clairvivre.

Une concertation avec les responsables est à venir.

Quant à l'achat des panneaux et des numéros, des devis sont en cours. Ils doivent être envoyés par les entreprises signalisation 24 et les établissements Dautre.

Tous les panneaux seront uniformisés et les anciens changés.

ADOpte A L'UNANIMITE.

AGRES FITNESS – ESPACE LOISIRS CHRISTOPHE CHAZELLE.

M. Luis Figueiredo est chargé de refaire faire les devis pour l'achat de trois agrès qui seront posés autour du City Park a l'Espace Christophe Chazelle.

ADOpte A L'UNANIMITE.

CONVENTION DE PARTENARIAT.

Monsieur le Maire informe son Conseil Municipal qu'une convention de partenariat avec l'association CASSIOPEA va être signée par la commune dans le cadre de l'espace France Services de Salagnac-Clairvivre.

ADOpte A L'UNANIMITE.

ASSURANCE NOUVEAU VEHICULE.

Monsieur le Maire donne connaissance du devis de SMACL Assurance pour le véhicule Expert Combi Long Blue HDIU qui s'élève à 381.16 € TTC (données tarifaires 2022.).

ADOpte A L'UNANIMITE

AGRANDISSEMENT HANGAR COMMUNAL.

Il y a lieu de déposer un permis de construire pour l'agrandissement du hangar communal (+ 20 m2). Le recours à un architecte est obligatoire car la demande est déposée par une personne morale.

ADOpte A L'UNANIMITE.

REVISION DES CONDITIONS D'ASSURANCE DES CONTRATS : VEHICULES A MOTEUR
« C2019-31553.

Monsieur le Maire donne lecture du courrier en date du 18 août 2022 relatif à la révision des conditions d'assurance des contrats : Véhicules à moteur : C2019-3155.

Une majoration de 30 % de la cotisation annuelle véhicule à moteur sera appliquée lors de la prochaine échéance.

ADOpte A L'UNANIMITE

FPIC

Le montant attribué pour 2022 est de 15471 € soit une augmentation de 353 € par rapport à l'année précédente.

ADOpte A L'UNANIMITE

DATE ARBRE DE NOEL ET DISTRIBUTION DES COLIS.

Week-end du 10 et 11 décembre 2022.

DATE REPAS DE FIN D'ANNEE.

Samedi 17 décembre 2022.